

LE QUART D'HEURE PREVENTION : Fiche N°21

MAJ : mai 2022

TRAVAIL DES JEUNES TRAVAILLEURS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



Le décret n°2016-1070 du 03/08/2016 a introduit une procédure de dérogation propre à la FPT visant à permettre aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, en situation de formation professionnelle de réaliser des travaux dits « réglementés » interdits par le code du travail mais susceptibles de faire l'objet de dérogations.

Il est interdit d'employer des travailleurs de – 16 ans (code du travail – art. L4153-1), sauf :

- ↓ Un(e) mineur(e) à partir de 15 ans **sous contrat d'apprentissage**
- ↓ Un(e) élève de l'enseignement général (visites d'information ou périodes d'observation)
- ↓ Un(e) élève en enseignement alterné ou enseignement professionnel
- ↓ Pendant les vacances scolaires, mineur(e) de 14 à 16 ans à condition que les travaux effectués ne portent pas préjudice à leur santé et ne dépassent pas la ½ des congés scolaires

LA DEROGATION est prise PAR DELIBERATION DE L'AUTORITE TERRITORIALE



Elle précise :

- Le secteur d'activité
- La formation professionnelle
- Les lieux de formation
- Les travaux
- La qualité ou la fonction des agents encadrants



* Vous pouvez trouver un modèle de délibération sur le site du CDG15 – documentation : prévention : jeunes travailleurs

Règles d'emploi d'un mineur

- 8 h maxi / jour
- Travail de nuit interdit
- 12 h de repos / jour (-18 ans)
- 14 h de repos / jour (-16 ans)
- Pause obligatoire : 30 mn si temps de travail > 4 h 30.

* Vous pouvez trouver la liste des travaux interdits aux mineurs sur le site du CDG15 – documentation : prévention : jeunes travailleurs

QUEL TYPE DE DEROGATION ? ET POUR QUI ?

- Si le mineur est titulaire d'un diplôme ou d'un titre professionnel → dérogation individuelle permanente
- Si le mineur est en situation de formation professionnelle → décision de dérogation obligatoire (validité : 3 ans)
- Pour les travaux saisonniers, voir la liste des travaux interdits par le Code du Travail (art D4153-15 à D4153-37)

La délibération est transmise pour information aux membres du CHSCT et à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection compétent (ACFI).

AVANT LA DELIBERATION de l'AUTORITE TERRITORIALE :

- Une évaluation des risques professionnels et actions de prévention envisagées
- Une information et une formation du jeune aux risques de santé et sécurité
- Un encadrement par une personne compétente
- Un avis médical du médecin du travail

Réunion du :

Animée par :

Participants :

Nom, prénom :

Signature :

.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....

Retour de l'équipe

Commentaires :

Conclusions et actions retenues :